

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019-I-596 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Cabrières et Bertenas » à ROSIS

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre 1^{er} traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- VU la demande d'autorisation formulée le 30 mars 2017, modifiée et complétée le 12 avril 2018 par Monsieur Jean-Claude GRANIER, Directeur de la Société GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE à LACAUNE (81230), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation – avec extension - d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Cabrières et Bertenas » à ROSIS, puis modifiée et complétée à nouveau (*avec suppression de la demande d'extension*) le 20 novembre 2018
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2510-1 (*exploitation de carrières*), 1434 (*installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³ /h*), 4734-2 (*produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement*) 2517 (*station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²*) ;

- VU** le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, Unité Départementale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 16 janvier 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** l'avis du Commissariat Général de l'Environnement et du Développement Durable du 15 mai 2019 ;
- VU** la décision n° E19000026/34 du 14 février 2019 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard DELBOS, Architecte DPLG, ethnologue, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire souhaite bénéficier des dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale, conformément au 5° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du mardi 11 juin 2019 (9 h) au jeudi 11 juillet 2019 (17 h)** à l'enquête publique d'une durée de **31 jours** consécutifs, relative à :

- **la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Cabrières et Bertenas » à ROSIS**

Monsieur Jean-Claude GRANIER est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : **Tel : 05 63 37 02 82 - adresse mail : granier.jc@orange.fr**

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2-1 : Périmètre de l'enquête

Les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 3 km autour de l'installation sont : ROSIS, COMBES, COLOMBIERES-SUR-ORB, TAUSSAC-LA-BILLIERE, LE POUJOL-SUR-ORB, SAINT MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et LES AIRES. Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 2-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la mairie de **Rosis**, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête, et dans les mairies **des Aires, de Saint-Gervais-sur-Mare et de Combes**.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de ROSIS, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (le lundi et le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mardi et le vendredi de 9 h à 12 h) ;
- dans les mairies de :
 - COMBES, (le mercredi de 9 h 30 à 11 h 30 et le samedi de 10 h 30 à 11 h 30 et, à titre exceptionnel, le samedi 22 juin 2019, jour de la permanence du Commissaire enquêteur de 9 h 30 à 12 h 30)
 - COLOMBIERES-SUR-ORB, (du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, et le vendredi de 9 h à 12 h)
 - TAUSSAC-LA-BILLIERE, (le lundi de 8 h à 12 h et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h)
 - LE POUJOL-SUR-ORB, (du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h)
 - SAINT MARTIN-DE-L'ARCON, (les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 14 h à 17 h)
 - SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (les lundi, mardi, mercredi de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, le jeudi de 9 h 30 à 12 h, et le vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h)
 - et LES AIRES (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30)
- sur le site internet des services de l'État : [http://www.herault.gouv.fr/ Publications/consultation du public/ Installations classées](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation_public/Installations_classées).
- sur le site : <https://www.democratie-active.fr/enqueterosis/>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Article 2-3 : Observations du public

Les observations du public pourront être :

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **ROSIS**, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (carrière de ROSIS)
MAIRIE DE ROSIS
Andabre
34610 - ROSIS
- formulées sur les registres d'enquête dans les mairies de **Rosis, des Aires, de Saint-Gervais-sur-Mare et de Combes**.
- exprimées oralement lors des permanences du Commissaire-enquêteur
- **communiquées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**
<https://www.democratie-active.fr/enqueterosis/>

Il est précisé que seuls sont recevables les messages transmis du mardi 11 juin 2019 (9 h) au jeudi 11 juillet 2019 (17 h)

A noter également que ces messages ne doivent pas comporter de pièces jointes, la communication d'un mémoire ou d'un dossier devant être effectuée par courrier à l'attention du Commissaire-enquêteur en mairie de ROSIS ou déposée auprès du Commissaire-enquêteur.

Monsieur Bernard DELBOS, Commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions à la mairie de **ROISIS dans les mairies des Aires, de Saint-Gervais-sur-Mare et de Combes, pendant les permanences** établies aux jours et heures suivants les :

- **mardi 11 juin 2019** , de 9 h à 12 h à ROSIS
- **mardi 18 juin 2019** , de 9 h à 12 h, dans la commune des AIRES
- **samedi 22 juin 2019** , de 9 h 30 à 12 h 30, à COMBES
- **mercredi 26 juin 2019** , de 13 h 30 à 16 h 30, à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
- **jeudi 11 juillet 2019** , de 14 h à 17 h à ROSIS (clôture de l'enquête).

Les observations du public sont consultables au siège de l'enquête en mairie de ROSIS et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dès l'ouverture de l'enquête publique, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans les communes situées dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête, aux dimensions et caractères conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information des mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage : ROSIS, COMBES, COLOMBIERES-SUR-ORB, TAUSSAC-LA-BILLIERE, LE POUJOL-SUR-ORB, SAINT MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et LES AIRES.

Les maires des communes concernées, chacun en ce qui le concerne, devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/ICPE.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans une présentation séparée** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou non favorables à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de ROSIS, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 5 : DÉCISIONS

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Occitanie

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,

Les maires de ROSIS, COMBES, COLOMBIERES-SUR-ORB, TAUSSAC-LA-BILLIERE, LE
POUJOL-SUR-ORB, SAINT MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et LES
AIRES

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la
Société GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE

Fait à Montpellier, le **20 MAI 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY